

Séance officielle du 27 février 2012

DELIBERATION N°58/2012

**Indemnités versées aux mineurs et jeunes majeurs
Confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance par décision judiciaire**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.228-3, L.422-1 et L.423-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;

Vu le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A ADOPTE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 Les mineurs et jeunes majeurs confiés, par décision judiciaire, au Conseil Territorial et accueillis au domicile d'un assistant familial agréé pourront bénéficier d'allocations d'habillement, d'argent de poche, de Noël, de rentrée scolaire, d'activités de loisirs et de vacances telles qu'elles sont déclinées dans la fiche annexée à la présente délibération.

Article 2 Des indemnités complémentaires pourront être accordées à titre exceptionnel après concertation et sous réserve d'un avis favorable de la Direction de l'Action Sociale.

Article 3 L'assistant familial devra pouvoir, à tout moment et à la demande du Conseil Territorial, justifier de l'utilisation de ces sommes au profit de l'enfant accueilli.

Article 4 Ces dispositions seront intégrées au Règlement Territorial d'Aide Sociale.

Article 5 Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, au budget territorial – nature 65111 – fonction 51.

Article 6 La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au représentant de l'État, et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour

0 voix contre

0 abstention

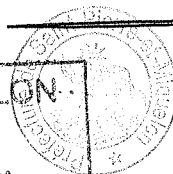
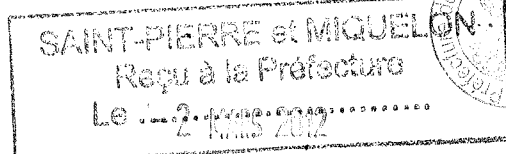
Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 17

Le Président,

Stéphane ARTANO



Séance officielle du 27 février 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

**Indemnités versées aux mineurs et jeunes majeurs
Confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance par décision judiciaire**

Dans le cadre de l'article 375-3 du Code Civil, le Juge des Enfants peut, si la protection de l'enfant l'exige, décider de confier cet enfant au Conseil Territorial. Il appartient alors au Conseil Territorial d'organiser l'accueil de celui-ci au domicile d'un assistant familial agréé.

Au titre de cet accueil, les assistants familiaux perçoivent, conformément aux articles L.422-1 et L.423-30 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), une rémunération et des indemnités d'entretien fixées par délibération de l'Assemblée Territoriale en date du 15 février 2011. Ces indemnités d'entretien couvrent les frais engagés par la famille d'accueil pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant. Elles n'ont pas, en revanche, vocation à couvrir les autres besoins de l'enfant.

Aussi, afin d'accompagner au mieux ces enfants en matière d'entretien, d'éducation et de conduite, il est nécessaire de pouvoir répondre, financièrement, à la prise en charge de leurs besoins. Le présent rapport a donc pour objet de fixer le cadre d'intervention du Conseil Territorial en faveur des mineurs et jeunes majeurs confiés au Conseil Territorial par décision judiciaire et accueillis en famille d'accueil. Ce cadre d'intervention se décline comme suit :

Allocation d'habillement

40 € par mois pour les enfants de 0 à 5 ans

50 € par mois pour les enfants de 6 à 11 ans

60 € par mois pour les enfants à partir de 12 ans

Cette allocation sera versée mensuellement à l'assistant familial qui devra pouvoir justifier de l'utilisation de cette allocation. Une majoration pour frais de couches pourra, sur demande préalable et après avis favorable de la direction de l'action sociale, être attribuée.

Argent de poche

5 € par semaine pour les enfants de 6 à 11 ans

10 € par semaine pour les enfants de 12 à 16 ans

15 € par semaine pour les enfants à partir de 17 ans

Cette somme sera versée mensuellement à l'assistante familiale.

Allocation de Noël

Une allocation au titre du cadeau de Noël sera versée à l'assistant familial pour un montant forfaitaire de 80 €. L'assistant familial devra justifier de l'utilisation de cette somme au profit de l'enfant.

Allocation de rentrée scolaire

200 € pour les enfants scolarisés en primaire

350 € pour les enfants scolarisés en premier cycle du secondaire

400 € pour les enfants scolarisés en second cycle du secondaire ainsi que dans les sections des lycées d'enseignement professionnel.

Cette allocation sera versée, en une seule fois, à l'assistant familial avant la rentrée scolaire. Elle devra également couvrir les éventuels besoins en petites fournitures rencontrés au cours de l'année scolaire. L'assistant familial devra également justifier de l'utilisation de cette allocation.

Allocation d'activités de loisirs et de vacances

Des allocations permettant la prise en charge des activités de loisirs, sportives et/ou culturelles de l'enfant pourront être attribuées, après concertation et sous réserve d'un avis favorable de la Direction de l'Action Sociale. A l'identique, une allocation pourra être attribuée pour les séjours organisés dans le cadre scolaire ou lors de périodes de vacances.

Le paiement de ces dépenses s'effectuera, dans la mesure du possible, directement auprès du tiers sur présentation de facture. En cas d'impossibilité, le versement s'effectuera auprès de l'assistant familial.

Indemnités diverses

Des indemnités complémentaires pourront être accordées à titre exceptionnel après concertation et sous réserve d'un avis favorable de la Direction de l'Action Sociale.

Ces objectifs et ces conditions d'intervention sont également déclinés dans la fiche annexée au présent rapport. Ce document sera intégré, sous réserve de validation, au Règlement Territorial d'Aide Sociale.

Par ailleurs, il est précisé que des dispositions ont été prises afin que le Conseil Territorial perçoive directement, dans le cadre des placements sur décision judiciaire, les prestations familiales de toute nature, y compris les allocations scolaires, versées au titre des enfants confiés.

Je vous propose donc de bien vouloir adopter le cadre d'intervention tel qu'il vous a été présenté.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.



Indemnités versées aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

Références

Articles L.228-3, L.422-1 et L.423-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Articles 375 et suivants du Code Civil
Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux
Décret n°2006-627 du 29 mai 2006

Nature de la prestation

Versement d'indemnités permettant la prise en charge des frais d'entretien, d'éducation et de conduite

A destination

Des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance par décision judiciaire et accueillis en famille d'accueil

Les objectifs

L'accueil d'un enfant au domicile d'un assistant familial agréé

Le Conseil Territorial est amené, dans le cadre de la protection de l'enfance, à organiser l'accueil d'enfants au domicile des assistants familiaux agréés. Ces assistants familiaux perçoivent, conformément à la délibération du 15 février 2011, une rémunération ainsi que des indemnités d'entretien. Ces indemnités d'entretien couvrent les frais engagés pour la nourriture, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives, de vacances ainsi que les fournitures scolaires.

La prise en charge des besoins

Il s'agit donc d'attribuer à ces enfants des indemnités permettant la prise en charge de leurs besoins non couverts.

La perception des prestations familiales

Ces indemnités concernent les mineurs et jeunes majeurs confiés par décision judiciaire et pour lesquels le Conseil Territorial perçoit directement les prestations familiales de toute nature, y compris les allocations scolaires.

Les conditions d'intervention

Allocation d'habillement

40 € par mois pour les enfants de 0 à 5 ans
50 € par mois pour les enfants de 6 à 11 ans
60 € par mois pour les enfants à partir de 12 ans

Cette allocation sera versée mensuellement à l'assistant familial qui devra pouvoir justifier de l'utilisation de cette allocation.

Une majoration pour frais de couches pourra, sur demande préalable et après accord, être attribuée.

Argent de poche

5 € par semaine pour les enfants de 6 à 11 ans
10 € par semaine pour les enfants de 12 à 16 ans
15 € par semaine pour les enfants à partir de 17 ans

Cette somme sera versée mensuellement à l'assistante familiale.

Allocation de Noël

Une allocation au titre du cadeau de Noël sera versée à l'assistant familial pour un montant forfaitaire de 80 €.

L'assistant familial devra justifier de l'utilisation de cette somme au profit de l'enfant.

Allocation de rentrée scolaire

200 € pour les enfants scolarisés en primaire
350 € pour les enfants scolarisés en premier cycle du secondaire
400 € pour les enfants scolarisés en second cycle du secondaire ainsi que dans les sections des lycées d'enseignement professionnel.

Cette allocation sera versée, en une seule fois, à l'assistant familial avant la rentrée scolaire. Elle devra également couvrir les éventuels besoins en petites fournitures rencontrés au cours de l'année scolaire.

Allocation d'activités de loisirs et de vacances

Des allocations permettant la prise en charge des activités de loisirs, sportives et/ou culturelles de l'enfant pourront être attribuées, après concertation et avis favorable de la Direction de l'Action Sociale. A l'identique, une allocation pourra être attribuée pour les séjours organisés dans le cadre scolaire ou de périodes de vacances.

Le paiement de ces dépenses s'effectuera, dans la mesure du possible, directement auprès du tiers sur présentation de facture. En cas d'impossibilité, le versement s'effectuera auprès de l'assistant familial.

Indemnités diverses

Des indemnités complémentaires pourront être accordées à titre exceptionnel après concertation et avis favorable de la Direction de l'Action Sociale.

Les conditions d'intervention

Fiche n° 2 adoptée par délibération n° 58 du 27/02/12 de l'Assemblée Territoriale